

**N° 5756<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement  
du terrorisme et modifiant:**

- 1) l'article 506-1 du code pénal,**
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant**
  - 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe  
relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la  
confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le  
8 novembre 1990;**
  - 2. modification de certaines dispositions du code pénal;**
  - 3. modification de la loi du 17 mars 1992**
    - 1. portant approbation de la Convention des Nations  
Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de subs-  
stances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre  
1988;**
    - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973  
concernant la vente de substances médicamenteuses  
et la lutte contre la toxicomanie;**
    - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du  
code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(26.10.2007)

Par lettre en date du 22 août 2007, réf. CF/rn, le ministre du Trésor et du Budget a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:1) l'article 506-1 du code pénal, 2) la loi du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 a) portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; b) modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; c) modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

Si notre chambre soutient la lutte contre le crime organisé en tant que telle, elle se doit néanmoins de constater le „deux poids, deux mesures“ dans l'application et le respect des règles de droit international ainsi que dans la reconnaissance des institutions de droit international.

A ce sujet, notre chambre renvoie à ses avis exhaustifs 30/2002 du 6 novembre 2002 relatif au projet de loi portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 et 34/2003 du 12 décembre 2003 relatif au projet de loi concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sous réserve de l'observation formulée ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 26 octobre 2007

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Nando PASQUALONI